

**CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE  
CONCERNANT LE PROJET DE xxxx  
SITE DE xxxx**

Article L2422.12 code de la commande publique

**ENTRE**

**Le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres**, établissement public de l'Etat à caractère administratif, représenté par sa Directrice, Madame Agnès VINCE, dénommé ci-après « **le Conservatoire** » ;

*d'une part,*

**et**

xxx, représentée par xxx, dûment habilité aux présentes par délibération xxx en date du xxx, ci-après dénommé " xxx " ;

*d'autre part,*

## PREAMBULE

### Contexte site

*Le Conservatoire et xxx y sont propriétaires de différentes emprises foncières contiguës qui constituent ensemble une entité fonctionnelle en matière de protection et de gestion.*

### Présentation projet d'aménagement commun

*La mise en œuvre de ce projet constitue une opération commune au Conservatoire et au xxx dans la mesure où les différentes emprises sont imbriquées et que la bonne réalisation du projet nécessite le lancement d'une opération unique d'aménagement et le recours aux mêmes prestataires pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble.*

En raison de l'unicité du projet exposé, le Conservatoire et xxx ont décidé de constituer une co-maîtrise d'ouvrage, en application de l'article L2422.12 du code de la commande publique qui a ouvert la possibilité d'une co-maîtrise d'ouvrage publique en permettant de désigner par convention, parmi les maîtres d'ouvrage concernés par une même opération de travaux, celui qui en sera le maître d'ouvrage unique.

**En conséquence, il est convenu ce qui suit,**

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage, conformément à l'article L2422.12 du code de la commande publique.

En application de ces dispositions, il est décidé de déléguer temporairement à xxx la maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération d'aménagement du site de xxx.

xxx en devient le maître d'ouvrage opérationnel et accepte cette mission dans les conditions de la présente convention.

La présente convention définit les modalités techniques et financières de la co-maîtrise d'ouvrage et en fixe le terme.

S'agissant d'une convention de transfert de compétences entre acheteurs en vue de l'exercice de missions d'intérêt général sans rémunération de prestations contractuelles au sens de l'article L1100-1 du code de la commande publique, la présente convention est hors champ d'application de la réglementation marchés publics.

## ARTICLE 2 – EXERCICE DE LA CO-MAITRISE D'OUVRAGE

### 2.1 – Comité de pilotage de l'opération

Un comité de pilotage de l'opération d'aménagement xxx est constitué pour la durée de la présente convention.

Ce comité est composé de :

- Un représentant du Conservatoire (délégation de rivages xxx) ;
- Le xxx ou son représentant (autre partie à la convention) ;

- xxx (gestionnaire, financeur...).

Les membres du comité peuvent être accompagnés des personnes de leur souhait, notamment des techniciens de leurs services respectifs.

Le comité se réunit autant que de besoin, notamment pour valider les différentes étapes de la réalisation du projet d'aménagement.

Le Conservatoire assure le secrétariat de ce comité de pilotage et transmettra à xxx les comptes-rendus des réunions et le calendrier prévisionnel du déroulement de l'opération.

## 2.2 – Obligations du maître d'ouvrage opérationnel

xxx a pour mission d'assurer la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération xxx, et notamment :

- l'obtention des autorisations réglementaires,
- les marchés publics nécessaires à l'opération (maîtrise d'œuvre et/ou travaux).

A ce titre, xxxx s'engage à :

1. convoquer et animer le comité de pilotage du projet ;
2. Engagement de toutes les études préalables nécessaires à la mise au point du projet y compris les demandes d'autorisations réglementaires.
3. Préparation du choix du maître d'œuvre.
4. Signature et gestion du marché de maîtrise d'œuvre (versement de la rémunération, fixation du/des forfait(s) de rémunération) y compris les avenants
5. Préparation du choix du Coordonnateur de Sécurité (si besoin), du contrôleur technique (si besoin):
  - signature et gestion des marchés y afférent,
  - versement de la rémunération y afférent.
6. Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs.
7. Signature et gestion des marchés de travaux et fourniture y compris les avenants ;
8. Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux ;
9. Réception de l'ouvrage après accord du maître d'ouvrage ;
10. Agir en justice en cas de litige avec les prestataires.

Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

xxx pourra demander à tout moment au maître d'ouvrage opérationnel la communication de toutes pièces concernant l'opération.

En cas de nécessité de modifier le projet technique, administratif ou financier, le maître d'ouvrage opérationnel transmettra ses propositions xxx. Il ne peut se prévaloir d'un accord tacite du co-maître d'ouvrage et doit obtenir l'accord exprès de celui-ci avant la passation d'un avenant.

xxx tiendra régulièrement informé xxx de l'évolution de l'opération.

### ARTICLE 3 - DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et expire à l'achèvement de l'opération concernée (fin du délai de garantie de parfait achèvement).

xxxx s'engage à mettre les ouvrages réalisés à la disposition xxx au plus tard à l'expiration d'un délai de xx ans à compter de la prise d'effet de la présente convention. Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont xxx ne pourra être tenu pour responsable.

### ARTICLE 4 – GESTION FINANCIERE ET MODALITES DE FINANCEMENT

L'opération de travaux pour l'aménagement du site de xxx est estimée à xxx € TTC.

#### 4.1 – Répartition des participations financières (cf annexe 1)

Le coût d'opération (prestations/travaux) sera réparti entre les parties au pro rata des emprises foncière sur le site concerné selon la répartition suivante :

- xxx prend en charge 100 % des dépenses effectués sur ses emprises, pour une dépense *évaluée au stade AVP à xxx 000 € TTC* ;
- le Conservatoire prend en charge 100 % des travaux effectués sur ses emprises, soit une dépense *évaluée au stade AVP à xxx 000 € TTC*.

Le montant réel de la participation financière respective des parties sera calculé à l'issue de la notification des marchés et précisé par voie d'avenant à la présente convention.

De même, tout ajustement du montant des marchés de travaux sera pris en compte par voie d'avenant à la présente convention pour ajuster la répartition financière (sauf variation de prix réputée prise en compte).

Les parties pourront chacun en ce qui les concerne rechercher des cofinancements auprès d'autres collectivités, de l'Etat ou de l'Union européenne.

#### 4.2 – Modalités de règlement

En tant que maître d'ouvrage opérationnel, xxx réglera la totalité des dépenses à venir, sur présentation des factures établies en son nom et après certification du service fait.

xxx remboursera xxx la partie qui le concerne sur présentation d'un titre de recettes établi au vu d'un décompte certifié exact par l'agent comptable compétent, incluant l'impact financier de l'éventuelle application de la clause de variation des prix des marchés publics de prestations/travaux.

xxx adressera un titre de recette à xxx à chaque acompte versé.

#### 4.3 – Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)

En application des règles relatives au FCTVA, seul la collectivité de xxx, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie pour les travaux le concernant d'une attribution du fonds de compensation.

En conséquence, la collectivité de xxx fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

## ARTICLE 5 – PROCEDURES DE PASSATION ET CONTROLE BUDGETAIRE

Afin d'évaluer le montant des marchés et de définir la procédure de passation à mettre en œuvre, les règles suivantes s'appliquent :

- selon les seuils applicables aux marchés de l'Etat si le Conservatoire exerce la maîtrise d'ouvrage opérationnel
- selon les seuils applicables aux marchés de collectivités si une collectivité exerce la maîtrise d'ouvrage opérationnel

Lorsque le Conservatoire est maître d'ouvrage opérationnel, toutes commandes relatives à la présente convention au-delà du seuil de 200 000 € TTC seront soumises à l'avis préalable du contrôleur budgétaire.

## ARTICLE 6 – AUTORISATIONS DE TRAVAUX

xxx est chargé de l'élaboration et du dépôt des dossiers de demande d'autorisation de travaux en espaces remarquables et en site classé. S'agissant d'un établissement de l'Etat, les autorisations correspondantes seront délivrées par le Préfet.

## ARTICLE 7 – REMUNERATION

xxx ne percevra pas de rémunération pour ses missions de maître d'ouvrage opérationnel qui s'effectueront donc à titre gratuit.

## ARTICLE 8 – REMISE DES OUVRAGES

Après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que xxx ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages (remise des plans après exécution) ; les ouvrages relevant xxx lui seront remis en pleine propriété ainsi que leur emprise foncière.

Il sera établi un procès-verbal contradictoire de remise en gestion de ces ouvrages. La remise des ouvrages ne devient effective qu'après la levée des éventuelles réserves émises par xxx.

Quitus est alors donné à xxx de sa mission.

Le suivi de l'action en garantie décennale doit être assuré par le propriétaire de l'ouvrage. De ce fait, après réception des travaux et expiration de la garantie de parfait achèvement, ce suivi sera assuré par chacune des parties selon l'emprise foncière concernée.

Les éventuelles actions contentieuses engagées par xxx et en cours au moment de la remise des ouvrages sont également transmises à xxx.

## ARTICLE 9 – DISPOSITIONS D'EXECUTION

### 9.1 – Assurance et responsabilité

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers au cours de la réalisation de l'opération.

## 9.2 - Modifications

Toute modification de la présente convention se fera par avenant sur demande expresse d'une des parties.

## 9.3 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que deux (2) mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Lorsque le Conservatoire n'est pas maître d'ouvrage opérationnel la règle suivante s'applique : sauf accord écrit du Conservatoire, le maître d'ouvrage opérationnel devra terminer les tranches de travaux en cours jusqu'à leur achèvement définitif et solder financièrement tous les contrats et marchés qu'il pourrait avoir contractés afin que le Conservatoire ne puisse être inquiété à quelque titre que ce soit.

La résiliation de la présente convention peut également intervenir par accord entre les parties qui devra faire l'objet d'une décision conjointe.

## 9.4 - Litiges

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait en 2 exemplaires originaux

Fait à  
Le  
Pour le Conservatoire

Fait à  
Le  
Pour xxxx

La Directrice

XXXX

Liste des Annexes :

- Annexe n°1 : répartition des participations financières
- Annexe n°2 : RIB

## ANNEXE 1

### Répartition des participations financières (selon estimation coût prévisionnel définitif)

		EMPRISES FONCIERES		
		XXXX	Conservatoire	TOTAL
FINANCEURS	XXXX	xxxx €		xxx €
	Conservatoire		xxxx €	xxx €
	TOTAL			xxx €

CONVENTION TYPE